

ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté interministériel du 31 décembre 1940 susvisé est complété ainsi qu'il suit. Entre le premier et le dernier alinéa de cet article, ajouter les deux alinéas suivants :

« Le montant des recettes autres que les sommes mises à la disposition des chefs de colonies ou de territoires en application de l'article 2 sera versé trimestriellement au trésor par prélèvement sur le budget local pour être transmis à l'agent comptable central du compte fonds de solidarité coloniale ».

« Dans le cas où les sommes mises à la disposition des chefs de colonies ou de territoires en application de l'article 2 seront reconnues supérieures aux besoins, le montant des disponibilités constatées sera reversé au compte fonds de solidarité coloniale soit au cours de l'exercice soit après sa clôture ».

ART. 2. — Le haut-commissaire de l'Afrique française, les gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies et des territoires dépendant du secrétariat d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 30 janvier 1942.

*Le ministre, secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,*

Pour le ministre :

*Le conseiller d'Etat,
secrétaire général pour les finances publiques,
DEROY.*

Pour le secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies par intérim :

*Le conseiller d'Etat, secrétaire général,
René FATOU.*

Groupements professionnels coloniaux

ARRETE N° 259 promulguant au Togo l'arrêté ministériel du 3 février 1942 relatif à la personnalité civile des sections et sous-sections des groupements professionnels coloniaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 25 mars 1941 relatif au rôle et à la composition du comité central des groupements professionnels coloniaux, promulgué au Togo le 23 juin 1941;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 1941 fixant les modalités d'application de la loi du 6 décembre 1940 relative à l'organisation des groupements professionnels coloniaux, promulgué au Togo le 23 juin 1941;

Vu l'arrêté interministériel du 7 octobre 1941 autorisant la perception de ressources pour couvrir les dépenses administratives des groupements professionnels coloniaux, promulgué au Togo le 15 janvier 1942;

Vu l'arrêté ministériel du 3 février 1942;

Vu le bordereau n° 118 A. P/I en date du 13 avril 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, l'arrêté ministériel du 3 février 1942 relatif à la personnalité civile des sections et sous-sections des groupements professionnels coloniaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 mai 1942.

P. SALICETI.

LE VICE-AMIRAL, SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX COLONIES,

Vu le décret du 25 mars 1941 relatif au rôle et à la composition du comité central des groupements professionnels coloniaux;

Vu l'arrêté du 25 mars 1941 fixant les modalités d'application de la loi du 6 décembre 1940 relative à l'organisation des groupements professionnels coloniaux, et notamment son article 6;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1941 autorisant la perception de ressources pour couvrir les dépenses administratives des groupements professionnels coloniaux;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Chacune des sections et sous-sections instituées dans le cadre des groupements professionnels coloniaux pourra éventuellement être dotée de la personnalité civile par un arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies, lorsqu'elle sera en mesure de pourvoir à ses dépenses dans les conditions fixées par les dispositions de l'arrêté du 7 octobre 1941.

Les sections et sous-sections ainsi dotées de la personnalité civile seront représentées en justice et dans tous les actes de la vie civile par leurs présidents responsables, qui pourront déléguer à tel mandataire de leur choix tout ou partie des pouvoirs qu'ils détiennent à ce titre.

Fait à Vichy, le 3 février 1942.

*Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :*

R. FATOU.

Prohibitions de sortie

ARRETE N° 260 promulguant au Togo l'arrêté ministériel du 13 février 1942 modifiant le décret du 13 septembre 1940 sur les prohibitions de sortie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;